ACADÉMIE
DE LILLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Département de l'Enseignement Privé

Département de l'Enseignement Privé

Bureau de gestion des contractuels du second degré 1 (BGC2D1)
Affaire suivie par :
Dorothée WERBROUCK
Tél : 03 28 37 16 75
Mél : ce.depseconddegre1@ac-lille.fr

Bureau de gestion des contractuels du second degré 2 (BGC2D2)
Affaire suivie par :
Sandrine LIEBART
Tél : 03 28 37 16 90
Mél : ce.depseconddegre2@ac-lille.fr

Bureau de gestion des contractuels du premier degré (BGC1D)
Affaire suivie par :
Nathalie PECRIAUX
Tél : 03 28 37 16 63
Mél : ce.deppremierdegre@ac-lille.fr

144 rue de Bavay
59000 Lille

Lille, le 04 NOV. 2026

La rectrice de région académique
Rectrice d'académie
Chancelière des universités

à

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement d'enseignement privé
des 1er et 2nd degrés lié à l'Etat par contrat

Objet : proratisation des cotisations vieillesse plafonnées des maîtres de l'enseignement privé à employeurs multiples
Pièces jointes :
- attestation de proratisation – année civile 2025
- bordereau d'envoi proratisation – année civile 2025

Je vous informe que mes services vont procéder, pour les maîtres qui le souhaitent, à la régularisation des cotisations citées en objet, versées au titre de l'année civile 2025.

Je vous rappelle les dispositions applicables en la matière :

- les salaires bruts cumulés doivent être supérieurs au plafond de la Sécurité Sociale soit **47 100 €** en 2025 (se reporter à la base Sécurité Sociale de l'année figurant sur la fiche de paye de décembre 2025) ;

- l'assuré(e) doit travailler régulièrement et simultanément pour le compte de plusieurs employeurs (art. L242-3 du Code de la Sécurité Sociale). Ceci exclut donc les emplois occasionnels ou de courte durée (moins de 3 mois) ;

- l'exercice de ces activités doit impérativement avoir fait l'objet d'une autorisation de cumul d'activités accessoires au préalable ;

- les salaires versés par l'autre employeur que l'Etat doivent avoir fait l'objet de la retenue des cotisations réglementaires.

Chaque dossier comportera donc a minima 2 documents :

- l'attestation 2025 (cf document joint) complétée par les employeurs autres que l'Etat et signée par l'assuré(e) **accompagnée de la (ou des) fiche(s) de paie délivrée(s) par les employeurs autres que l'Etat** :
 - du mois de décembre 2025 pour une période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 ;
 - de chaque premier mois et dernier mois d'exercice, si le maître a eu plusieurs périodes de plus de 3 mois avec interruption au cours de l'année civile (exemple : périodes d'exercice du 1er janvier 2025 au 31 mai 2025 et du 1er septembre 2025 au 30 novembre 2025 => fiches de paie de janvier, mai, septembre et novembre).

- la copie lisible du bulletin de paye de décembre 2025 (téléchargeable par le maître sur le site de l'ENSAP (Espace Numérique Sécurisé de l'Agent Public) et représentant la rémunération principale, versée par l'Etat.
 Je vous rappelle que les services de la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFiP) n'éditent plus les bulletins de paye. Mes services ne sont donc plus en mesure de les transmettre. Il appartient aux maîtres concernés de vous communiquer eux-mêmes leur bulletin de paye qu'ils auront téléchargé sur le site de l'ENSAP.

Les attestations et fiches de paye seront transmises à mes services sous bordereau récapitulatif (dont le modèle est joint à la présente circulaire), par ordre alphabétique, **au plus tard le 15 janvier 2027**. Tout dossier incomplet sera retourné.

Dès réception des dossiers complets, mes services procéderont à la régularisation des cotisations.

Je vous remercie de bien vouloir diffuser cette circulaire à l'ensemble des maîtres affectés dans votre établissement.

Pour la Rectrice et par délégation,
Le Secrétaire Général de l'Académie,
Par délégation, la Secrétaire Générale Adjointe

Julie VIGNERON

Sophie BÉJEAN